



## NOUVELLE ÉVOLUTION DE LA GRILLE DE SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

Un nouvel avenant (avenant n°7 du 25 mai 2023) a été conclu par les partenaires sociaux permettant de revaloriser la grille de salaires de la Convention collective nationale Production agricole et CUMA de 2,2 %. La nouvelle grille est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.



Palier	Coefficient d'emploi	Applicable au 01/09/2023
Palier 1	De 9 à 11	11.52 €
Palier 2	De 12 à 16	11.61 €
Palier 3	De 17 à 24	11.78 €
Palier 4	De 25 à 35	12.03 €
Palier 5	De 36 à 51	12.56 €
Palier 6	De 52 à 73	13.15 €
Palier 7	De 74 à 104	13.92 €
Palier 8	De 105 à 143	14.88 €
Palier 9	De 144 à 196	16.11 €
Palier 10	De 197 à 270	17.84 €
Palier 11	De 271 à 399	20.30 €
Palier 12	À partir de 400	23.20 €

Source juridique :

- Arrêté du 24 août 2023 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles, JO du 30/08/2023.



## MALADIE ET CONGÉS PAYÉS

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 ont posé une nouvelle règle : les salariés en arrêt maladie (non professionnelle) ont le droit de continuer à acquérir des droits à congés payés pendant leur arrêt de travail.

**1<sup>ère</sup> nouveauté** : la période de maladie est assimilée à du travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés, comme c'était déjà le cas pour les périodes d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

**2<sup>ème</sup> nouveauté** : en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, les droits à congés payés peuvent se cumuler pendant plus d'un an. Si la durée de travail est plus longue, les droits à congés payés se cumulent durant toute la période d'arrêt.

Selon la Cour de cassation, l'article L3141-5 Code du travail est contraire à la réglementation européenne, notamment à la directive de 2003 et à l'article 31 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui affirme le droit de tout travailleur « à une période annuelle de congés payés » dans son article 31.

	AVANT	APRÈS
Pendant la période d'arrêt de travail pour maladie	Aucun droit à congés payés	Droit à congés payés
Pendant la période d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle	Droits à congés payés plafonnés à 1 an	Droit à congés payés durant toute la période d'arrêt de travail sans plafond

**3<sup>ème</sup> nouveauté** : les congés payés non pris lors du départ en congé parental ne sont plus perdus.

**Rappel** : Un salarié a droit à 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

Or, l'article L3141-5 du Code du travail prévoit que certaines situations sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition de congés payés.

Plus précisément, « les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ».

Cet article n'est pas conforme au droit de l'Union européenne, qui n'autorise aucune distinction entre les salariés en situation de maladie et les autres travailleurs en matière de congés payés.

En matière de congés payés, le **délai de prescription est de 3 ans**. Le point de départ de ce délai de 3 ans est l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (le plus souvent le 31 mai).

Exemple : à la date du 26 septembre 2023, un salarié peut prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés remontant à la période de référence du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021.

Sources juridiques :

- Cass. soc. 13-9-2023 n° 22-17.340 FP-BR
- Cass. soc. 13-9-2023 n° 22-17.638 FP-BR et n° 22-17.344 FP-D
- Cass. soc. 13-9-2023 n° 22-14.043 FP-B





# RÉFORME DES RETRAITES AGRICOLES : CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

Quelles sont les principales nouvelles mesures de la réforme ?

## 1 - Le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite

- **Pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968** : l'âge de départ à la retraite est reculé de 62 à 64 ans.
- **Pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1967** : L'âge de départ à la retraite recule de 3 mois par génération.

Tableau récapitulatif : âge du taux plein en fonction de votre année de naissance			
Vous êtes né	Âge légal	Âge du taux plein	Durée d'assurance
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	67 ans	169 trimestres
En 1962	62 ans et 6 mois	67 ans	169 trimestres
En 1963	62 ans et 9 mois	67 ans	170 trimestres
En 1964	63 ans	67 ans	171 trimestres
En 1965	63 ans et 3 mois	67 ans	172 trimestres
En 1966	63 ans et 6 mois	67 ans	172 trimestres
En 1967	63 ans et 9 mois	67 ans	172 trimestres
En 1968	64 ans	67 ans	172 trimestres

## 2 - Nombre de trimestres

Pour partir dès 64 ans avec le taux maximum (ou taux plein), il faut disposer d'un certain nombre de trimestres. La durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux maximum est portée à 43 ans, soit 172 trimestres **pour les générations nées à partir de 1965**.

L'augmentation s'effectuera progressivement à raison d'un trimestre par an **pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1964**.

**Il existe une exception** : si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 et que vous étiez éligible au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, vous pouvez alors partir selon les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Votre retraite sera liquidée au taux plein de 50 % mais la MSA tiendra compte de l'accélération du rythme d'augmentation de la durée d'assurance requise. Vous devrez en faire la demande express auprès de votre MSA.

## 3 - Travailleur handicapé

La réforme maintient votre âge de départ à la retraite anticipée à partir de 55 ans. Toutefois, les conditions évoluent :

- Le taux d'incapacité nécessaire pour saisir la commission au moment du départ à la retraite, qui permet une validation rétroactive de trimestres en situation de handicap, **est abaissé de 80 % à 50 %**,
- La double condition de trimestres cotisés et validés en situation de handicap est supprimée, pour **ne conserver que la condition de trimestres cotisés**.

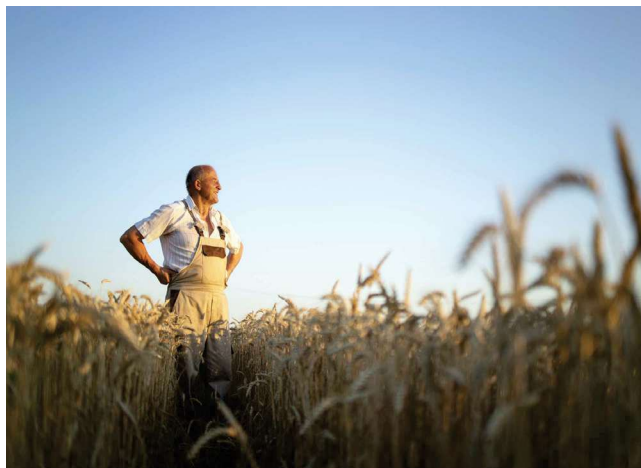
## 4 - Le départ en carrière longue

Si vous avez commencé à travailler jeune, vous pouvez prétendre à partir avant 64 ans.

Il existe désormais **4 bornes d'âge** :

- À partir de 58 ans si vous avez commencé à travailler avant 16 ans,
- À partir de 60 ans si vous avez commencé à travailler avant 18 ans,
- À partir de 62 ans si vous avez commencé à travailler avant 20 ans,
- À partir de 63 ans si vous avez commencé à travailler avant 21 ans.

À noter qu'il est également nécessaire de justifier de trimestres acquis avant ces âges et d'une certaine durée d'assurance cotisée.



## 5 - L'augmentation du montant de la retraite minimale

Pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 : la retraite minimale augmentera, au maximum, de 100 € brut par mois pour les personnes ayant une carrière complète au SMIC. Ces montants seront proratisés pour les personnes ayant une carrière cotisée incomplète.

Pour les retraités avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 : les assurés ayant au moins 120 trimestres cotisés et une retraite au taux maximum bénéficieront d'une augmentation de leur retraite allant jusqu'à 100 € brut par mois pour une carrière complète.

Dans les deux cas, la revalorisation sera automatique. Vous n'aurez aucune démarche à effectuer.

Si vous êtes exploitant agricole, vous êtes concerné par les mesures de revalorisation de la retraite minimale (85 % du SMIC ou moins) pour une carrière complète, ainsi que du nouveau dispositif d'assurance vieillesse des aidants (AVA).

La réforme supprime ainsi la justification d'une durée de cotisations minimum pour bénéficier de points gratuits dans le cadre de la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

## 6 - La prise en compte des périodes d'aidant familial

Un nouveau dispositif va être mis en place, **il s'agit de l'assurance vieillesse des aidants (AVA)**. Il permettra aux personnes qui s'occupent d'un proche de bénéficiaire de trimestres pour leur retraite, même s'ils réduisent leur temps de travail.

Les conditions seront plus souples qu'avant : si vous vous occupez d'un enfant atteint d'un handicap qui le rend éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou si vous aidez un proche qui ne fait pas partie de votre famille, même si vous ne résidez pas avec lui, vous pourrez peut-être bénéficier de ces trimestres.

## 7 - La valorisation des congés parentaux

En tant que parent, la réforme prévoit une augmentation du montant de certaines retraites : c'est la surcote parentale.

**Pour bénéficier de cette surcote, vous devez avoir :**

- Au moins 63 ans,
- Acquis un trimestre au titre d'une des majorations d'assurance pour enfants (éducation, maternité, adoption, enfant handicapé, congé parental),
- Atteint la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein à 63 ans,
- Poursuivre votre activité.

La majoration est de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé (4 trimestres maximum par année), dans la limite de 5 %.

## 8 - Des nouveautés concernant l'acquisition de trimestres ?

**Les stages de formation professionnelle continue** (comme par exemple les travaux d'utilité collective - TUC) effectués avant 2015 pourront faire l'objet d'une validation rétroactive permettant l'octroi de trimestres pour votre retraite.

Vous bénéficiez également de trimestres supplémentaires **si vous êtes ou avez été sapeur-pompier volontaire pendant au moins 10 ans (en continu ou non)**.

**Si vous êtes un élu local et que vous percevez des indemnités de fonction inférieures à 50 % du PASS**, vous avez dorénavant la possibilité d'être assujéti à des cotisations sociales et donc d'acquérir des droits pour votre retraite.

## 9 - L'évolution des règles de la retraite progressive et du cumul emploi-retraite

**La retraite progressive** permet de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant à cotiser pour améliorer son montant.

**Si vous êtes né à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961**, le relèvement de l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite progressive évolue en même temps que l'âge légal de départ, à raison de 3 mois par génération.

Pour l'obtenir, vous devez faire une demande à votre employeur, qui sera considérée comme acceptée si celui-ci ne vous fait pas de retour dans les 2 mois suivant la demande. Si votre employeur refuse votre demande de temps partiel, il devra justifier sa décision.

**Si vous êtes exploitant agricole**, vous pouvez également bénéficier de la retraite progressive, comme les salariés agricoles.

Le droit à retraite progressive sera possible à partir de 62 ans **pour les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968**. **Pour les générations antérieures**, il sera ouvert deux ans avant l'âge légal.

### Cumul emploi-retraite :

**Si vous êtes retraité et que vous souhaitez poursuivre ou reprendre une activité**, vous pourrez acquérir des droits complémentaires pour augmenter votre retraite, sous conditions.

**Si vous reprenez une activité en bénéficiant du cumul emploi-retraite**, les périodes cotisées vous donneront droit à une seconde retraite, sans possibilité de majoration.

Dès lors que votre seconde retraite vous sera attribuée, vous ne pourrez plus vous constituer de nouveaux droits retraite. Cette disposition s'applique à tous les cumuls emploi - retraite commencés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Puis-je estimer mon départ à la retraite et le montant de ma pension ?**

Le service « Mon estimation retraite » vous permet de simuler votre retraite, à partir des données connues des régimes de retraite, dont la MSA.

Le simulateur intègre les principales réglementations liées à la réforme des retraites. Il est accessible à l'adresse suivante :

[www.info-retraite.fr/portail-services/login](http://www.info-retraite.fr/portail-services/login)

Pour plus d'informations ou compléments d'informations, le service social de l'Afocg est à votre écoute et peut vous renvoyer vers les services de la MSA.



santé  
famille  
retraite  
services